

LE RICHELIEU

Le décès de l'honorable M. Sénécal laisse un vide difficile à remplir à la direction de la Compagnie du Richelieu. Nous croyons que l'avenir de la Compagnie dépendra beaucoup du choix du nouveau président. On nous permettra peut-être de rappeler aux actionnaires l'exemple de la Banque de Montréal qui, lorsque M. Angus s'est retiré, a choisi pour son président M. C. T. Smithers, son gérant général, un homme pratique au courant de tous les détails et de toute l'organisation?

Nous ne sommes pas autorisés par M. le capitaine Labelle à poser sa candidature; nous ne lui en avons pas encore dit un mot; mais l'intérêt que nous portons à la Compagnie et le désir de la voir rester sous le contrôle d'un Canadien-français nous portent à mentionner son nom comme celui que nous croyons le meilleur choix dans les circonstances actuelles.

CONSERVES EN BOITES

Au nombre des industries où la fraude est le plus facilement praticable, il faut certainement citer celle des conserves en boîtes.

Cette fraude a été portée à un tel degré que nous avons vu, il y a quelques années, les commerçants de Baltimore prendre les mesures nécessaires pour la supprimer ou tout au moins l'enrayer. Au Canada, la législation s'est emparée également de la question et a imposé certaines obligations aux fabricants. La chambre de Commerce de Londres vient de prendre des mesures analogues à celles prises par l'Association des Epiciers de Baltimore, et d'adopter comme ces derniers, des résolutions fixant des étalons de fabrication.

Le Canada est intéressé à double titre dans cette question. Comme producteur, il doit préparer ses produits de façon à pouvoir les écouler sur le principal marché de consommation et comme consommateur il doit veiller à ce que l'on ne lui vende pas les rebuts des autres marchés.

C'est pour mettre nos commerçants à même de surveiller leurs intérêts que nous reproduisons les résolutions suivantes de la Chambre de Commerce de Londres, adoptées le 9 août 1887.

Toutes ventes de conserves en boîtes, vendues suivant les conditions de la Chambre de Commerce de Londres, seront gouvernées par les règles suivantes:

Viandes d'Australie en boîtes rondes en fer blanc, et viandes américaines similaires.

1. — Les ventes seront faites aux poids inscrits, mais toute différence de poids sera déduite si elle dépasse 1 lb. par caisse de 12 de 6 lbs., 18 de 4 lbs., 36 de 2 lbs., ou en proportion pour les caisses d'autres dimensions.

2. — Les acheteurs auront le droit de refuser toute caisse dont le poids sera de plus de 2 lbs. au-dessous du poids marqué.

3. — A moins d'indications spéciales, "Bœuf bouilli," signifie bœuf sans os et sans sel, et "mouton bouilli," mouton sans os et sans sel.

4. — L'inspection aura lieu à l'endroit où les marchandises se-

ront déposées, ou si vendues "à arriver," dans les magasins où elles seront débarquées, l'acheteur sera avisé du jour de l'inspection, et aura le droit d'y assister, de faire une inspection personnelle ou par son représentant. Les boîtes parfaites seront seules livrées à l'acheteur. Les droits de quaiage se rapportant à l'inspection seront à la charge du vendeur.

5. Aucune réclamation ne sera admise après l'inspection; excepté par défaut de conservation ou soudure défectueuse, pour lesquels le fabricant sera tenu responsable pendant un an, date de la vente faite par son agent; les agents intermédiaires et les détaillants ne seront pas responsables.

Viandes américaines et autres viandes pressées vendues en boîtes carrées en fer blanc, ces boîtes étant généralement vendues sans inspection, toute boîte défectueuse pourra être retournée au vendeur.

SAUMONS & HOMARDS

1o Lorsque vendus sous une marque et à livrer, les conserves seront considérées comme devant être égales en qualité à la qualité moyenne, atteinte l'année précédente, par les marchandises de même marque, à moins qu'elles ne soient vendues sur échantillon spécial.

2o. Lorsque les ventes portent sur des marchandises débarquées, la qualité doit être égale à celle de l'échantillon soumis.

3o. Poids.—Une boîte de saumon ou de homard, No 1, doit peser net, 16 onces en moyenne.

Pourvu que la moyenne soit de 16 onces, aucune boîte ne pourra être rejetée ou déclarée comme n'ayant pas le poids, à moins que son contenu ne pèse moins de 15 onces.

4. Inspection. Une inspection de 10 p. c. des quantités devra être faite avant que la livraison ne soit considérée comme acceptée.

5. Remises.
A. Sur le prix, le fret et l'assurance pour toute boîte, bombée, percée et n'ayant pas le poids.

B. Sur les ventes ex-ship pour couvrir les quantités manquantes, les étiquettes endommagées et les boîtes abîmées.

C. La remise sur les boîtes abîmées sera de 1/4 du prix des boîtes saines.

6. Toute partie n'étant pas satisfaite de l'inspection moyenne de 10 p. c. pourra faire inspecter autres 90 p. c. à ses frais.

7. Réclamation. Toute réclamation doit être faite promptement. Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, sera sans effet, après que les acheteurs auront accepté les résultats de l'inspection.

8. Toute quantité rejetée sera à la disposition du vendeur s'il en fait la demande, par écrit, dans les sept jours.

Le paragraphe suivant concerne les sardines et n'a pas d'intérêt direct pour nos commerçants, les marchandises achetées directement en France n'étant pas sujettes à ces règlements, et celles achetées en Angleterre étant achetées en entrepot.

Nous dirons seulement que les pleins prix du marché ne portant que sur des marchandises parfaites, toute marchandise douteuse ou laissant à désirer étant rejetée ou soumise à une réduction, nos mar-

chands feront bien d'exiger que leurs achats soient soumis aux règles de la chambre de commerce. Quand aux boîtes, de

Fruits et légumes américains

elles sont soumises aux mêmes règlements que les boîtes de saumons et de homards, à l'exception toutefois des poids qui ne sont pas mentionnés, et des boîtes de légumes endommagées qui sont rejetées entièrement et non sujettes à une réduction.

La convention de l'Association des banquiers américains s'est réunie à Pittsburg, mercredi, le 12 octobre. Au nombre des rapports qui seront présentés et discutés nous mentionnerons:

Rapport sur le mouvement des clearing houses, depuis dix ans.

Rapport sur les déclarations et les faux et sur les moyens à prendre pour garantir les banques contre les pertes que ces déclarations peuvent causer.

Rapport sur les mesures à prendre pour obtenir l'extradition, entre les Etats-Unis et les autres pays, des personnes accusées de faux, de détournements de fonds et d'autres crimes contre la propriété.

Cette session promet d'être des plus intéressantes.

On fait courir certains bruits sur le compte de M. A. Keroack, marchand de cuirs, qui est absent de la ville; nous ne croyons pas que ces bruits soient fondés; les affaires de M. Keroack sont depuis un certain temps contrôlées par une banque qui est son principal créancier et il n'y a aucune raison de croire que M. Keroack ait rien fait qui soit contraire aux lois de l'honneur commercial.

LIQUIDATIONS FORCÉES

Louis Tremblay, épicier, rue Notre-Dame, a fait cession de ses biens. Assemblée des créanciers mardi, M. Chs. Desmarceau est gardien provisoire.

L'actif de la faillite de Jacques Villeneuve, épicier, coin des rues St Denis et Mont-Royal, sera vendu lundi prochain.

L'actif de la faillite de Arsène Neveu, Chs Desmarceau, curateur, a été vendu hier; il a rapporté 60c dans la piastre.

Le stock de C. Gauthier, ferronniers, rue St-Laurent, sera vendu mardi prochain.

La vente du stock de J. A. Giard, marchand de provisions rue Bonsecours a eu lieu mardi dernier, a produit \$150.

Mme Jean Félilien, chapelière, rue St-Jacques, Montréal, a fait cession de ses biens.

Une demande de cession a été signifiée à M. Amédée L. Lassonde de St-Zéphyrin.

Mme veuve Frs. Beauchemin de Béancour, des embarras financiers.

MM. Kent & Turcotte vendront la semaine prochaine le stock de la faillite L. F. Rhéaume, de St-Henri.

Joseph Perrault, marchand de chaussures, rue McGill, dont nous avons annoncé la faillite, offre à ses créanciers 25c dans la piastre.

Norris Best, hôtelier, de L'Abord à Plouffe, a fait cession de ses biens, James B. Cartwright gardien provisoire. Assemblée des créanciers le 20 courant.

M. Gustave R. Fabre, négociant, a été nommé curateur à la faillite de Dolphis Sigouin.

W. A. Caldwell, a été nommé curateur à la faillite de Camille Gauthier.

Henry Ward et Alexandre Gowdey, ont été nommés curateurs conjoints à la faillite de Joseph Ritchot.

NOUVELLES SOCIÉTÉS

"The Charlemagne and Lac Beauport Lumber Company" compagnie créée par Lettres Patentes de la province; siège social, Montréal. Robert Reford, président.

"The General Delivery Company," voituriers, Montréal. James Donald Anderson, senior, James D. Anderson, jr., tous deux de Montréal; depuis le huit août 1887.

"A. M. Rolland & Co," courtiers et agents de change, Montréal. Alexander M. Rolland et Wm. L. Roberts, tous deux de Montréal, depuis le 1er octobre.

"The Mount Royal Mill and Manufacturing Co," incorporée par Lettres Patentes de la province; siège social, Montréal. Robert Reford, président.

"Z. Davis & Co," fabricants de cigares, Montréal, Zélie Davis et David Davis, tous deux de Montréal; depuis le 1er août 1887.

"The Dominion Barb Wire Company (Limited)" constituée en vertu de Lettres Patentes du Canada; siège social, Montréal. Frederick Fairman, président.

"Fabien Parent & Co," entrepreneurs charpentiers et menuisiers, Montréal; Fabien Parent, de Ste. Cécile, et Henri Parent, de Ste. Julie, depuis le 8 octobre 1887.

Dominion Transport Co. (Limited), constituée en vertu de Lettres Patentes du Canada; siège social, Montréal. Wm. Smith, vice-président.

"The Montreal Telegraph Company," constituée par acte du Parlement fédéral; siège social, Montréal. D. Ross-Ross, secrétaire-trésorier.

"The Herald Company," constituée en vertu de Lettres Patentes du Canada; siège social, Montréal. Hon. P. Mitchell, président.

"The Montreal Street Railway Company" nom nouveau donné par acte du parlement à la ci-devant The Montreal City Passenger Company.

"The Montreal Gas Company," nom nouveau donné par acte du parlement à la ci-devant "The New City Gas Company."

"Lamontagne & Frigon," entrepreneurs pour la construction de canaux d'égoûts sur la rue St-Denis, entre l'avenue Mont-Royal et la rue St-Louis, Côteau St-Louis. L. J. Lamontagne et Henri Frigon, tous deux de Montréal.

"The Vacuum Oil Company," constituée en vertu des lois de l'Etat de New-York; siège spécial pour la province, Montréal. John H. McNulty, gérant.

"The Canadian Rubber Company" of Montréal, "La Compagnie Canadienne de caoutchouc," constituée par acte du parlement 29-30 Vic, chap. 111; siège social, Montréal. Andrew Allan, président; J. O. Gravel, secrétaire.

DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS

La société "Romayne & Brothers," fabricants de chaussures, Montréal, composée de Edward Patrick Romayne et de Patrick John Romayne, a été dissoute le 5 octobre 1887.

La société "Daoust & Gosselin," commerçants de fruits, de Montréal, composée de Pierre Daoust et de Zéphyrin Gosselin, a été dissoute le 3 octobre 1887.

La société "Fournier Frères," triqueurs, de Ste-Camille, composée de Amédée Fournier et Joseph Fournier, a été dissoute le 1er octobre 1887.

La société "F. D. Shallow & Co," éditeurs du journal "Le Moniteur du Commerce," à Montréal, composé de Troffle Berthiaume et de F. D. Shallow, a été dissoute le 2 octobre 1887.